

**RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**



**COUR DES COMPTES**

**RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL**

**ANNEE 2023**

**Approuvé en audience plénière solennelle du 02 Avril 2024**

## TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS .....	3
DELIBERE.....	6
INTRODUCTION.....	7
<b>CHAPITRE I : PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES.....</b>	<b>8</b>
I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour.....	8
I.1.1. Vision.....	8
I.1.2. Valeurs .....	8
I.1.3. Missions .....	8
<b>I.2. Organisation de la Cour .....</b>	<b>9</b>
I.2.1. Direction .....	9
I.2.2. Chambres .....	9
I.2.3. Services d’appui.....	10
<b>I.3. Ressources de la Cour .....</b>	<b>10</b>
I.3.1. Ressources humaines .....	10
I.3.2. Ressources financières et budgétaires .....	11
I.3.3. Ressources matérielles .....	11
<b>I.4. Fonctionnement de la Cour .....</b>	<b>11</b>
I.4.1. Siège au sein de chaque chambre .....	11
I.4.2. Chambres réunies.....	11
I.4.3. Audience plénière solennelle.....	12
I.4.4. Procédure devant la Cour.....	12
<b>CHAPII : SITUATION DE DEPOT DES COMPTES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPIII : RESULTATS DES CONTROLES EFFECTUES .....</b>	<b>13</b>
III.1. Analyse budgétaire.....	13
<b>III.1.1. Commentaires sur le projet de loi de finances.....</b>	<b>13</b>
III.1.2. analyse du projet de loi de reglement et de compte rendu budgetaire exercice 2021/2022 .....	19
<b>III.2. CONTROLES SPECIFIQUES .....</b>	<b>3</b>
III.2.1. Audit de la gestion du compte cc 13027 « fonds commun unique de riposte contre le covid-19 ».....	3
III.2.2. Audit de performance de la commune Giheta .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

III.2.3. Audit de la capacité de gestion budgétaire des ministères.....	6
<b>CHAPITRE IV – DÉFIS LIÉS À L’EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA COUR..</b>	<b>33</b>
IV.1. Le retard du processus de la révision du cadre légal .....	33
IV.2. Quasi/absence de dépôt des comptes par les services publics .....	33
IV.3. Insuffisance des ressources humaines et budgétaires .....	34
IV.4. Non adhésion de la Cour des comptes à l’INTOSAI.....	34
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>34</b>

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

%	: Pourcentage
ABER	: Agence burundaise de l'électrification rurale
AHAMR	: Agence de l'hydraulique et de l'assainissement en milieu rural
AMISOM	: African Union Mission in Somalia
AREEN	: Autorité de régulation des secteurs de l'eau potable et de l'énergie
BANCOBU	: Banque commerciale du Burundi
BBCI	: Banque burundaise pour le commerce et l'investissement
BCAB	: Banque commercial et agricole du Burundi
BCB	: Banque de crédit de Bujumbura
BCC	: balance cumulée des comptes
BE	: Bon d'engagement
BGF	: Banque de gestion et de financement
BHB	: Banque de l'habitat du Burundi
BRB	: Banque de la République du Burundi
CAM	: Carte d'assurance maladie
CDMT	: Cadre de dépenses à moyen terme
CDS	: Centre de santé
CECM	: Coopérative d'épargne et de crédit mutuel
CED	: Contrôleur des engagements des dépenses
CGMP	: Cellule de gestion des marchés publics
CHE	: Centre hydro électrique
CNIDH	: Commission nationale indépendante des droits de l'homme
COOPEC	: Coopérative d'épargne et de crédit
COVID-19	: Coronavirus 2019
CRDB	: The Corporation and Rural Development Bank
DAO	: Dossier d'appel d'offre
DBA	: Directeur du budget et des approvisionnements

DGR	: Direction général des ressources
DGRH	: Direction générale des ressources humaines
DNCMP	: Direction nationale de contrôle des marchés publics
DPAE	: Bureau provincial de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage
EBMS	:Eagle Business Management Software
Fbu	: Franc burundais
IBB	: Interbank Burundi
IGM	: Inspection générale ministérielle
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions
ISC	: Institution supérieur de contrôle
ISSAI	: International Standards of Supreme Audit Institutions
KCB	: Kenya Commercial Bank
LORFP	: Loi organique relative aux finances publiques
MIELS	: Ministère des infrastructures, des équipements et des logements sociaux
MINEAGRIE	: Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage
MPACF	: Manuel des procédures administratives comptables et financières
MSPLS	: Ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida
MW	: Méga watt
N°	: Numéro
OBR	: Office burundais des recettes
OV	: Ordre de virement
PAPMP	: Plan annuel de passation des marchés publics
PLF	: Projet de loi de finances
PLR	: Projet de loi de règlement
PNLS/IST	: Programme national de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles
PPPMP	: Plan prévisionnel de passation des marchés publics
PTBA	: Plan de travail et budget annuel
PV	: Procès-verbal
REGIDESO	: Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité

RGGBP	: Règlement général de gestion des budgets publics
ROI	: Règlement d'ordre d'intérieur
SIGEFI	: Système intégré de gestion des finances publiques
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée
UCODE	: Union pour la Coopération et le développement
UNICEF	: United Nations of International Children's Emergency Funds
USD	: United State Dollar (dollar américain)

**DELIBERE**

Conformément aux articles 36, 38 et 120 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, celle-ci, délibérant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public général de l'année 2023.

Etaient présents :

Madame Générose KIYAGO, président de la Cour, Monsieur Révérien BAHATI, Vice-président de la Cour, Madame messieurs Jolie NDAYIZEYE, Jean Bosco BIRAKABONA, Viateur BANYANKIMBONA, présidents de chambres, Jean Paul KABURA, Déo VYUMVUHORE, Yvette NKURUNZIZA, Odette IGIRANEZA, Jérémie HAKIZIMANA, Gilbert NINDORERA, Joseph NDIZEYE, Alexis NIYONDEZI, Thierry HABARUGIRA, Gaspard NIMUBONA, Emmanuel NYANDWI, Emmanuel IRADUKUNDA, Benjamin MUNYEMBABAZI, Agricole NDAYITWAYEKO, Yvette TUYISHEMEZE, Béatrice HARERIMANA, Alfred AHINGEJEJE, Diane MURINDABABISHA, Jean Claude NGENDAKUMANA, Mamerthe NDUWIMANA, Caritas NDAYIHEREJE, Dieudonné NDUWIMANA, Ancille BIZIMUNGU, Evariste NIKWIBITANGA, magistrats de la Cour, assisté par monsieur Egide NICAYENZI, greffier de la Cour.

Fait à Bujumbura, le 02 Avril 2024

## **INTRODUCTION**

Le rapport public général annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique au peuple burundais l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et ses missions, compte tenu des moyens qui lui sont alloués. En tant qu'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) des finances publiques et de par ses missions, la Cour des comptes contribue à la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence qui sont les conditions préalables au développement durable.

### **1. Objectif**

Par son rapport public général annuel, la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations, conformément à l'article 118 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Ce rapport permet donc à la Cour de rendre compte de tous ses travaux comme l'article 120 de la loi ci-haut citée l'indique.

### **2. Structure et destinataires**

Le rapport public général de l'année 2023 est subdivisé en quatre chapitres suivants :

- présentation de la Cour des comptes ;
- situation de dépôt des comptes par les services publics ;
- résultats des contrôles effectués ;
- défis liés à l'exécution des missions de la Cour.

Le rapport public général annuel de la Cour des comptes est transmis au Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) et une copie en est réservée au Gouvernement. Il est en outre publié sur le site internet de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.bi](http://www.courdescomptes.bi)).



## **CHAPITRE I : PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES**

Dans ce rapport, la présentation de la Cour des comptes concerne sa vision, ses valeurs et missions, son organisation et ses ressources.

### **I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour**

La Cour des comptes accomplit les missions lui assignées par la loi dans la ligne de sa vision et de ses valeurs.

#### **I.1.1. Vision**

La Cour des comptes Contribue au renforcement de la bonne gouvernance, de la transparence et à l'amélioration de la gestion publique au bénéfice des citoyens par ses contrôles.

#### **I.1.2. Valeurs**

La Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs l'indépendance, l'intégrité, le professionnalisme, une information de qualité et une attention pour ses relations extérieures qui sont le propre d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

De plus, les travaux de la Cour sont encadrés par les principes de collégialité et de contradiction.

#### **I.1.3. Missions**

Les missions de la Cour sont fixées par l'article 183 de la Constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que la loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques (article 64).

L'article 183 de la Constitution de la République du Burundi dispose que la Cour des comptes :

- examine, juge et certifie les comptes de tous les services publics,
- assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances,
- vérifie la régularité du compte général de l'État et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

L'article 2 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes assigne à la Cour trois principales missions : la mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle.

- La mission de contrôle s'exerce sous trois axes à savoir le contrôle financier, le contrôle de légalité et le contrôle de bon emploi des deniers publics ;
- Par la mission d'information, la Cour des comptes communique à l'Assemblée nationale le résultat de ses missions de contrôle et lui transmet, en outre, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage ;

- La mission juridictionnelle consiste à juger les comptes des services publics.

La loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques (articles 2, 39, 64, 67 et 73) confère à la Cour les missions suivantes :

- examiner, juger et certifier les comptes de tous les services publics ;
- procéder aux enquêtes et analyses que le Parlement peut lui demander ;
- donner son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- effectuer les audits de capacité de gestion budgétaire des ministères et autres institutions dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme ;
- adresser au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions.

L'article 117 du RGGBP dispose que tous les responsables de l'exécution budgétaires et les opérations qu'ils exécutent sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, institution supérieure de contrôle des finances publiques, dans les conditions définies par les lois et règlements qui la régissent.

## **I.2. Organisation de la Cour**

En vertu de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour comprend une direction, quatre chambres permanentes, une chambre de discipline financière non permanente et des services d'appui (article 25 de la loi sur la Cour des Comptes).

### **I.2.1. Direction**

Le président de la Cour est chargé de la direction générale des travaux de la Cour et de leur organisation ; il règle le service intérieur de la cour par ordonnance (article 44 de la loi sur la Cour des comptes)

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Cour, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le président d'une des chambres le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim sera assuré par le président le plus âgé d'une des chambres (article 45 de la loi sur la Cour des comptes).

### **I.2.2. Chambres**

Selon l'article 25 de la loi sur la Cour des comptes, la Cour des comptes est composée de quatre chambres permanentes et une chambre de discipline financière non permanente (article 25 de la loi sur la Cour des comptes)

1°. La chambre des affaires budgétaires et financières chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'État, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;

2°. La chambre des affaires administratives et des communes qui s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'État, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;

3°. La chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques qui vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. Elle a en outre la faculté de vérifier les comptes et contrôler la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou les organismes soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social ainsi que la vérification des comptes et des conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques ;

4°. La chambre d'appel qui connaît de l'appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des autres chambres permanentes.

5° la chambre de discipline financière non permanente qui exerce la fonction juridictionnelle dévolue à la Cour des comptes en matière de discipline financière.

Signalons, à toutes fins utiles, que la chambre d'appel et la chambre de discipline financière non permanente ne sont pas fonctionnelle car l'exercice de la mission juridictionnelle prévu respectivement aux articles 183 de la constitution et 64 de la nouvelle loi relative aux finances publiques de juin 2022, n'est pas encore opérationnelle.

### **I.2.3. Services d'appui**

Les services d'appui comprennent le service du greffe, le service administratif et financier, le service informatique, le service des approvisionnements, de l'entretien et du charroi, le service de la documentation et des archives et le service d'appui à la direction de la Cour. Ces services sont coordonnés par un greffier en chef sous la supervision du Président de la Cour.

## **I.3. Ressources de la Cour**

La Cour dispose des ressources humaines, financières et matérielles.

### **I.3.1. Ressources humaines**

Les ressources humaines dont dispose la Cour des comptes sont les magistrats et le personnel d'appui.

#### **I.3.1.1. Magistrats**

Actuellement, la Cour est actuellement composée de trente-quatre (34) magistrats répartis comme suit : le Président de la Cour, le Vice-président, trois présidents de chambre et vingt-neuf conseillers.

### **I.3.1.2. Personnel d'appui**

Le personnel d'appui assiste les magistrats dans l'accomplissement de leurs missions. Il totalise un effectif de trente-huit personnes (38).

### **I.3.2. Ressources financières et budgétaires**

En 2023, les ressources financières de la Cour des comptes étaient constituées des dotations budgétaires annuelles de l'État. Elles ont été complétées par les financements des partenaires au développement.

### **I.3.3. Ressources matérielles**

La Cour dispose d'un bâtiment abritant ses services, des équipements bureautiques et informatique, elle dispose également du matériel roulant (6 véhicules) et d'un groupe électrogène. Il est à préciser que le bâtiment dans lequel travaille la Cour des comptes est en copropriété avec la Cour constitutionnelle qui y dispose également de ses bureaux.

## **I.4. Fonctionnement de la Cour**

### **I.4.1. Sièges au sein de chaque chambre**

Selon l'article 34 de la loi sur la Cour des comptes « le siège de la Cour au sein de chaque chambre est composé d'un président du siège, de deux conseillers et d'un greffier en tenant compte des équilibres nécessaires ».

### **I.4.2. Chambres réunies**

En vertu de l'article 36 de la loi sur la Cour des comptes, la Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, arrêter, avant approbation en audience plénière solennelle, le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Le siège des chambres réunies se compose du Président de la Cour, du vice-président, des présidents de chambre. Il est complété, pour chaque affaire, par un conseiller-rapporteur qui a voix consultative. Le greffier en chef ou, à défaut, un des greffiers, assiste aux séances des chambres réunies.

### **I.4.3. Audience plénière solennelle**

Selon l'article 38 de la loi sur la Cour des comptes, l'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique. La Cour y siège pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

### **I.4.4. Procédure devant la Cour**

La procédure devant la Cour des comptes est écrite, publique et contradictoire (article 75 de la loi sur la Cour des comptes). En effet, après l'analyse du dossier déposé à la Cour et d'autres éléments probants trouvés dans l'entité contrôlée, la Cour produit un rapport provisoire contenant des observations à l'endroit de l'entité auditée. Cette dernière répond aux recommandations de la Cour en apportant des éclaircissements ou justifications sur base desquelles la Cour produit un rapport définitif qui est transmis au Parlement, au Gouvernement et à l'entité contrôlée.

## **CHAPII : SITUATION DE DEPOT DES COMPTES**

L'article 182 de la constitution précise que l'année budgétaire débute au premier juillet et se clôture au 30 juin de l'année suivante.

La loi n° 1/002 du 31/03/2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes (article 18) stipule, quant à elle, que « les services publics communiquent à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Ils mettent les pièces justificatives à la disposition de la Cour ».

En plus, le manuel des procédures administratives et financières communales, 5<sup>ème</sup> édition (page 120) oblige les communes à transmettre à la Cour des comptes le compte de gestion et le compte administratif approuvés par le Conseil communal au plus tard le 31 octobre accompagnés des pièces justificatives.

Suite à la contradiction entre la loi régissant la Cour des comptes et les deux autres textes juridiques en termes de date de dépôt des comptes, la Cour se voit dans l'impossibilité d'obliger les services publics à déposer leurs comptes dans les délais.

La situation de dépôt des entreprises publiques ou à participation publiques, des projets en cours de réalisation, des administrations personnalisées de l'Etat, des services à autonomie de gestion et des communes est la suivante :

- Sur 33 entreprises publiques ou à participation publique aucune entreprise n'a déposé ses comptes à la Cour des comptes ;
- Sur 28 projets publics en cours de réalisation, aucun projet n'a déposé ses comptes à la Cour ;
- Les administrations centrales de l'Etat (ministères) aucune administration n'a déposé ses comptes à la Cour ;
- Sur 40 administrations personnalisées de l'Etat, aucune n'a déposé ses comptes à la Cour ;
- Sur 93 services à autonomie de gestion, seuls 4 ont déposé leurs comptes à la Cour soit 4,30% ;
- Sur 119 communes, seules 39 ont déposé leurs comptes à la Cour soit 32,77%.

Face à cette situation, la révision du cadre légal de la Cour des comptes s'avère nécessaire et urgent pour que les services publics accomplissent leur obligation légale de dépôt des comptes.

### **CHAPIII : RESULTATS DES CONTROLES EFFECTUES**

Au cours de l'année 2023, la Cour des comptes a effectué une analyse budgétaire du PLR 2021/2022 et du PLF 2023/2024. Elle a également effectué des contrôles spécifiques suivants : un audit sur le Fonds commun unique de riposte contre le Covid-19, audit de performance de la commune GIHETA. Elle a enfin effectué un audit de capacité de gestion budgétaire de 6 ministères.

#### **III.1. Analyse budgétaire**

Conformément à l'article 67 de la LORFP du 22 juin 2022, la Cour a produit un commentaire sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat exercice 2023/2024, et celui du PLR pour l'exercice 2021/2022

##### **III.1.1. Commentaires sur le projet de loi de finances de l'exercice 2023/2024**

L'analyse du PLF 2023/2024 a conduit la Cour à faire des constats et à formuler des recommandations y relatives suivant :

###### **III.1.1.1. Mesures fiscales**

L'analyse des mesures fiscales a porté sur les mesures fiscales instituées par les lois de finances antérieures et mesures nouvelles introduites par le PLF 2023/2024

###### **III.1.1.1.1. Mesures fiscales instituées par les lois de finances antérieures**

Lors de l'analyse du projet de loi de finances 2023/2024, la Cour n'a pas pu obtenir les ordonnances d'application des mesures fiscales instituées par les lois de finances 2018/2019, 2021/2022 et 2022/2023. Ces ordonnances devraient porter sur :

- la redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime. Cette disposition indique que sa mise en œuvre devait être précisée dans une ordonnance d'application ;
- l'amende de 1 000Fbu/m<sup>2</sup> et de 3 000Fbu/m<sup>2</sup> respectivement à l'intérieur du pays et en mairie de Bujumbura pour toute construction en dépassement des bornes. Cette disposition a indiqué que sa mise en œuvre devait être précisée dans une ordonnance d'application ;
- le régime d'imposition forfaitaire pour le transport international routier. Cette disposition indique que les modalités de sa mise œuvre sont précisées dans une ordonnance d'application ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire pour les déclarants en douane et dont le montant était fixé à vingt mille francs burundais par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées ;
- la taxe de 18 % du coût d'achat sur la téléphonie mobile via les mégabits ;
- la taxe ad valorem et spécifique au jus de toute nature et en augmentait le taux pour certains véhicules et pour certains produits. Cette disposition indiquait que les modalités de sa mise œuvre sont précisées dans une ordonnance d'application ;
- l'augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire à titre d'impôt sur le revenu pour les déclarants en douane. Cette disposition indiquait que les modalités de sa mise œuvre sont précisées dans une ordonnance d'application ;
- le prélèvement forfaitaire de 5% sur la rémunération des services de convoi des véhicules importés.

***La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité de s'assurer de la production, par le ministère des Finances, des ordonnances précisant les modalités d'application des mesures fiscales instituées par les lois de finances antérieures.***

### **III.1.1.1.2. Mesures fiscales nouvelles introduites par le PLF 2023/2024**

L'exposé des motifs et les prévisions budgétaires du Projet de loi de finances, exercice 2023/2024 ne donnaient pas d'information sur l'impact chiffré des mesures fiscales nouvelles suivantes :

1. Taxe sur les tarifs appliqués par les notaires et les avocats ;
2. Taxe de consommation de services sur les tarifs d'hébergement ;
3. Impôt sur le revenu locatif ;
4. Recettes issues de la location des stands ou des shops dans les marchés faisant partie du patrimoine de l'État ;
5. Impôt forfaitaire libératoire trimestriel ;
6. Annulation ou la modification d'une déclaration et de tout document ;
7. Frais d'acquisition d'une carte d'agrément ;
8. Frais d'obtention du permis d'exploitation des débits de boissons ;
9. Les frais pour l'impression d'un duplicata d'une quittance de paiement ou d'un certificat d'immatriculation fiscale ;

10. Taxe ad valorem de la valeur en douane ;
11. Taxe de bâtisse ;
12. Droits d'enregistrement en matière foncière ;
13. La taxe de transactions ;
14. Dividendes dus à l'État ;
15. Revenus de la vente des CAM ;
16. Impôts sur les revenus des jeux ;
17. Prélèvement forfaitaire sur les revenus réalisés par les intermédiaires dans les opérations de transfert d'argent mobile ;
18. Imposition forfaitaire annuel sur le transport international ;
19. Amande sur la valeur des biens livrés ;
20. Le coût de la vignette fiscale pour l'étiquetage des produits importés ;
21. Taxe sur les activités financières (TAF) ;
22. Impôt sur le revenu du chiffre d'affaires ;
23. TVA sur les donations ou cessions gratuites d'un bâtiment ou d'un terrain non bâti ;
24. TVA sur les livraisons de bâtiments à usage mixte ;
25. Suppression des avantages fiscaux y compris les crédits d'impôt ;
26. Suppression de l'impôt sur le revenu des intérêts sur les bons et les obligations ;
27. Conditionnement de la déduction ou du remboursement de la TVA à la vérification du paiement de la TVA collectée par le fournisseur ;
28. Suppression des exonérations de la fiscalité directe et indirecte ;
29. Exonération des dons octroyés à l'État et à ses subdivisions administratives de tous les impôts et taxes, droits et redevances ;
30. Exonération d'immeuble nouvellement construit de l'impôt sur les revenus ;
31. Non-déduction fiscale de la charge relative à la facture non envoyée dans la base de données de l'EBMS ;
32. Non-exigibilité de la note de synthèse et la rédaction du PV de discussion sur base des observations écrites par le contribuable ;
33. Prélèvement forfaitaire libératoire à titre d'impôt sur le revenu pour les déclarants en douane ;
34. Prélèvement forfaitaire sur les revenus réalisés par les intermédiaires dans les opérations de transfert d'argent mobile ;
35. Prélèvement forfaitaire sur la rémunération des services de convoi des véhicules importés ;
36. Redevance téléphonique de 0,16 USD par minute sur les appels internationaux entrants.

De même, l'OBR n'a pas mis à la disposition de la Cour une note sur les projections des recettes de ces mesures pour l'exercice 2023/2024, ce qui a mis la Cour dans l'impossibilité d'apprécier leur impact.

***La Cour a par conséquent attiré l'attention du Parlement sur la nécessité d'être éclairé par le Ministère en charge des finances sur l'impact chiffré de ces mesures.***



### **III.1.1.2. Analyse des prévisions budgétaires**

Sur ce point, la Cour a analysé les prévisions des recettes et des dépenses

#### **III.1.1.2.1. Analyse des prévisions des recettes**

Pour les prévisions des recettes la Cour a analysé la qualité des prévisions des recettes fiscales.

La Cour a constaté que les rubriques « impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales » et « Impôt intérieur sur les biens et services » et « exonérations » ne sont pas réalistes si on les compare avec leur niveau de réalisation des années antérieures.

*La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité d'être éclairé par le ministère en charge des Finances sur le réalisme des prévisions des recettes des comptes 715, 714 et 76 et les bénéficiaires des exonérations catégorie par catégorie afin de faire des prévisions réalistes.*

#### **III.1.1.2.2. Analyse des prévisions des dépenses**

Concernant l'analyse des prévisions des dépenses, la Cour a analysé l'évolution des prévisions des dépenses des achats, la qualité des prévisions des dépenses en capital, la qualité des prévisions des dépenses des charges financières et l'appréciation des informations sur les dépenses fiscales.

##### **III.1.1.2.2.1. Analyse de l'évolution des prévisions des dépenses des achats (compte 63)**

La Cour a constaté que le montant renseigné par l'article 2 du PLF (247 429 743 158 FBU) diffère de celui qui est mentionné dans la classification économique pour la même rubrique (247 479 743 158 FBU), soit une différence de 50 000 000 Fbu.

*La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité d'être éclairé par le ministre ayant les finances dans ses attributions sur les raisons de cette discordance.*

##### **III.1.1.2.2.2. Analyse de la qualité des prévisions des dépenses en capital**

La Cour a constaté que le montant exécuté du 01/07/2022 au 09/05/2023 sur la rubrique des « Immobilisations corporelles » est de 254 293 910 918 FBU sur les prévisions de 672 320 145 215 FBU, soit un taux d'exécution de 37,8%.

*La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité d'être éclairé par le ministère en charge des finances sur le faible niveau d'exécution du budget des immobilisations corporelles pour l'exercice 2022/2023 (37,8%)*

##### **III.1.1.2.2.3. Analyse de la qualité des prévisions des dépenses des charges financières (compte 64)**

Au cours de l'analyse du PLF 2023/2024, la Cour a constaté que les charges financières ont connu un taux d'exécution de 34,7% pour la période du 01/07/2022 au 09/05/2023. Pour l'exercice 2022/2023, les charges financières ont été prévues à hauteur de 64 500 137 636 FBU contre 247 895 180 000 FBU de 2023/2024, soit une augmentation de 283,3%.

***La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité d'être éclairé par le ministère en charge des finances sur les raisons du faible niveau d'exécution des dépenses au titre des charges financières.***

#### **III.1.1.2.2.4. Appréciation des informations sur les dépenses fiscales**

Au cours de l'exercice 2023/2024, le montant des prévisions des exonérations est revu à la hausse passant de 80 000 000 000 FBU pour l'exercice 2022/2023 à 135 000 000 000 FBU pour l'exercice 2023/2024 soit une augmentation d'un montant de 55 000 000 000 FBU représentant un taux de 68,7%. Cependant, la Cour a constaté que ces prévisions ne sont pas réalistes si on tient compte des réalisations de l'exercice 2022/2023 qui s'élèvent à 224 284 084 733 FBU au 30 avril 2023 selon les données de l'OBR.

***La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la tendance haussière des exonérations.***

#### **III.1.1.3. Documents annexes au PLF**

Lors de l'analyse du PLF 2023/2024, la Cour a constaté que les documents exigés par l'article 34 de la LORFP n'ont pas tous été annexés au PLF. Il s'agit de :

- état des effectifs d'agents publics, civils et militaires, rémunérés par l'État ;
- document de programmation budgétaire et économique pluriannuel couvrant une période minimale de 3 ans qui évalue le niveau global des recettes attendues de l'État et des dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories ;
- tableau de financement prévisionnel accompagné d'un plan de trésorerie mensualisé, faisant apparaître notamment la décomposition de l'endettement financier brut de l'État ;
- dépenses cumulées par programme et projet du document national de planification du développement ;
- état de mise en œuvre des indicateurs d'un plan national de développement ;
- niveau de réalisations des indicateurs des cadres de résultats des politiques sectorielles ;
- projets de budgets-programmes détaillés des ministères et institutions constitutionnelles. Ces budgets-programmes détaillés peuvent être annexés d'une manière imprimée ou électronique.

***La Cour a attiré l'attention du Parlement sur la nécessité de la transmission de ces annexes par le ministère ayant les finances dans ses attributions avant l'adoption du PLF.***

#### **III.1.1.4. Analyse des équilibres du budget**

Sur ce point, la Cour a analysé les modalités de financement du déficit budgétaire

##### **III.1.1.4.1. Analyse des modalités de financement du déficit budgétaire**

La Cour a constaté que pour financer le déficit budgétaire, l'Etat fait recours excessif au financement intérieur à hauteur de 79,68%.

La Cour a signalé que le recours excessif de l'Etat au financement intérieur pour couvrir le déficit risque de compromettre les efforts du secteur privé dans la mobilisation des ressources financières nécessaires à son développement. Cet effet d'éviction pourrait éventuellement influencer négativement le financement de l'investissement privé.

*La Cour a attiré l'attention du Parlement sur le recours excessif de l'Etat au financement intérieur pour couvrir le déficit.*

### **III.1.2. ANALYSE DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT ET DE COMPTE RENDU BUDGETAIRES EXERCICE 2021/2022**

Au cours de l'exercice 2023, la Cour a analysé le PLR 2021/2022 et par conséquent a formulé les constatations et recommandations y relatives.

#### **III.1.2.1 De la balance cumulée des comptes**

##### **III.1.2.1.1. Existence du fichier détaillé et de l'inventaire physique valorisé des Immobilisations**

L'analyse de PLR 2021/2022 a permis à la Cour de constater, comme pour l'exercice précédent, que le ministère en charge des finances ne tient pas de fichier détaillé des immobilisations corporelles et ne fait pas d'inventaire physique valorisé des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de tenir le fichier détaillé et de faire l'inventaire physique valorisé des immobilisations.*

##### **III.1.2.1.2 Evaluation des immobilisations corporelles**

Sur ce point, la Cour a constaté, comme pour l'exercice précédent, que le ministère en charge des finances ne procède pas au calcul des amortissements à la fin de chaque exercice pour dégager une valeur résiduelle actualisée des immobilisations corporelles contenues dans la balance cumulée des comptes.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au calcul des amortissements des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.*

##### **III.1.2.1.3. Analyse du compte 22 « stocks »**

Lors de la vérification, la Cour a constaté que le montant renseigné dans la balance cumulée au compte 2218000 « Autres stocks stratégiques » représente les intrants agricoles pour le compte du Fonds commun fertilisants au sein du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage.

La Cour a également constaté que le compte 2218000 « Autres stocks stratégiques » est soldé et se demande où est enregistré le montant de 44 333 002 394FBU représentant l'achat des intrants agricoles pour l'exercice sous rubrique.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer le compte de contrepartie sur lequel le montant de 44 333 002 394Fbu a été comptabilisé.*

### **III.1.2.2. Des recettes**

#### **III.2.2.1. Les recettes prévues mais non indiquées dans le PLR**

La Cour a constaté des recettes prévues mais dont les montants réalisés ne sont pas indiqués dans le PLR, ces recettes sont :

- AMISOM ;
- Recettes Offices Burundais des Mines et Carrières ;
- Privatisation des entreprises publiques
- Récupération des fonds détournés et malversations.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer les montants collectés au titre de chacune de ces recettes.*

#### **III.1.2.2.2. Lisibilité des données des exonérations**

La Cour a constaté que le PLR 2021/2022 renseignait au niveau des exonérations un montant global des réalisations de 102 960 359 958FBU sans toutefois indiquer les catégories d'exonérations accordées. Cette situation ne permet pas une analyse sur la légalité des exonérations accordées.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de ventiler dans le PLR, avant sa transmission au Parlement, les exonérations accordées par catégories de bénéficiaires.*

#### **III.1.2.2.3. Analyse du niveau de réalisation des exonérations**

La Cour a constaté que les réalisations des « exonérations » pour l'exercice 2021/2022 étaient de 102 960 359 958 FBU sur les prévisions de 18 000 000 000 FBU de la LF 2021/2022, soit un taux de réalisation de 572%.

*La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de faire des prévisions qui tiennent compte des réalisations antérieures.*

#### **III.1.2.2.4. Analyse de la fiabilité des données des exonérations**

La Cour a constaté un écart de 87 589 830 358FBU entre les données des exonérations du PLR (102 960 359 958FBU) et celles de l'OBR (190 550 190 316Fbu).

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au rapprochement entre ses données et celles de l'OBR au titre des exonérations avant l'adoption du PLR pour éviter des discordances.*

### **III.1.2.3. Des dépenses**

#### **III.1.2.3.1. Régularité des transferts de crédits**

La Cour a constaté que des transferts ont été opérés entre ministères et institutions en violation de l'article 2 de la LFP

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP en matière de transfert de crédits*

La Cour a aussi constaté que des transferts de crédits ont été opérés au sein d'un même ministère ou institution en dépassement de la limite de 10%

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP en matière de transfert de crédits*

#### **III.1.2.3.2. Transmission pour contrôle des ordonnances modifiant les crédits**

La Cour a constaté que les ordonnances de transfert de crédits n'ont pas été transmises à la Cour des comptes pour contrôle.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP.*

#### **III.1. 2.3.3. Analyse de l'évolution des sous dotations sur la période de 2019/2020 à 2021/2022**

La Cour a constaté que pour certaines rubriques, le phénomène de sous dotation se répète pour les trois exercices

Elle a également constaté que de nouveaux comptes ont connu le phénomène de sous dotation pendant l'exercice 2021/2022. Il s'agit des comptes suivants :

- 613 « Vacataires, contractuels, journaliers et occasionnels » ;
- 614 « Indemnités particulières, pouvoirs publics ».

*La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions d'améliorer à l'avenir la qualité des prévisions des dépenses.*

#### **III.1.2.3.4. Engagements ayant dépassé le crédit disponible**

La Cour a constaté que les dépenses engagées pour le fonctionnement en dépassement des crédits disponibles totalisent un montant de 29 153 865 342 Fbu. La Cour a rappelé que l'engagement d'une dépense en dépassement du crédit disponible est en violation de l'article 65 du RGGBP.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'engager les dépenses dans la limite du crédit disponible en application de l'article 65 du RGGBP.*

### **III. 1.2.3.5. Fiabilité des données sur les dépenses**

La Cour a constaté qu'il existe des discordances entre les données renseignées par la classification économique et celles de la balance cumulée des comptes, ce qui entache la fiabilité des données du PLR.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces écarts avant l'adoption du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire*

### **III.1.2.3.6. Les arriérés extrabudgétaires**

La Cour a constaté que la BCC 2021/2022 ne fait pas ressortir la situation des arriérés extrabudgétaires ce qui entache la sincérité des soldes budgétaires.

*La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de produire une situation des arriérés extrabudgétaires pour permettre au parlement une analyse approfondie et correcte des soldes d'exécution budgétaires.*

## **III.2. CONTROLES SPECIFIQUES**

Concernant les contrôles spécifiques, la Cour a effectué un audit de la gestion du compte cc13027 « fonds commun unique de riposte contre le Covid-19 ainsi que l'audit de capacité de gestion de 6 ministères.

### **III.2.1. Audit de la gestion du compte cc 13027 « fonds commun unique de riposte contre le covid-19 »**

Au cours de l'exercice 2023, la Cour a procédé à l'audit de la gestion du fonds commun unique de riposte contre le Covid-19 (compte n° cc13027 ouvert à la BRB) et a formulé des constatations et recommandations suivantes :

- l'OV n° 779002 du 26/09/2022 d'un montant de 5 785 300 Fbu relatif à l'achat des matériaux locaux pour le CDS Ndava a été payé en l'absence de contrat avec le fournisseur.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.*

- l'OV n° 779408 du 12/10/2021 d'un montant de 34 300 000 Fbu a été payé pour l'achat du carburant en l'absence de PV de réception de ce carburant.

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de s'assurer chaque fois de l'établissement des bons de prélèvement pour les commandes du carburant.*

- l'OV n° 779289 du 27/10/2022 un montant de 27 232 700 Fbu a été payé pour l'achat des matériaux locaux de construction du CDS Ndava en l'absence de contrat avec le fournisseur et de PV de réception de ces matériaux.

***La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de s'assurer chaque fois de l'établissement des PV de réception et de la signature des contrats de fournitures pour toutes les différentes commandes.***

- l'OV n° 779285 du 03/11/2022 d'un montant de 7 537 860 Fbu a été payé pour des frais de fourniture des briques au CDS Gaheta en l'absence de contrat avec le fournisseur NDAYIZEYE Alain.

***La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de s'assurer chaque fois de la disposition de contrats de fournitures pour toutes les différentes commandes.***

- La Cour a constaté que :
  - les listes des bénéficiaires dont les comptes sont ouverts dans les livres de la BBCI (78 000 000 Fbu) et de l'UCODE (14 400 000 Fbu) ne sont pas annexées à l'OV n° 731418 ;
  - certains noms de bénéficiaires reviennent 2 fois sur une même liste :
    - ❖ liste de la BCB : NTACONAYIGIZE Vinciane, NDIHOKUBWAYO Armstrong, IHORIMBERE Théogène et NGIRIYE J.M. Vianney ;
    - ❖ liste de INYISHU Microfinance : IRAKOZE Sandra
    - ❖ liste de la BCAB : MISAGO Vénantie et NSENGIYUMVA Francine ;
    - ❖ liste de la BGF : NIYOKINDI Fezza Henriette, HABWAWIHE Delphine, KIBINAKANWA J Désiré et BARENDEGERE Léopold ;
    - ❖ liste de la CECM : IGIRANEZA Jeanine, DUSABE Emelyne, NDAYISENGA Joselyne, DUKUNDANE Béatrice et MANIRAKIZA Alice ;
    - ❖ liste de la BHB : MIREREKANO Edmond ;
    - ❖ liste de la POSTE : NAHIMANA Geurdath, MBAYEHO Ange Evrard, NIMBONA Charlotte et BIZIMANA Ramadan ;
    - ❖ liste de la BANCOBU : BIHAYI Fabrice, Dr NIMPAYE Oscar, AHAYO Aulin ;
    - ❖ liste de ISHAKA Microfinance : NIYONSABA Marcel ;
    - ❖ liste de KCB : IRADUKEJE Dorine Alida et MPAWENAYO Désiré ;
    - ❖ liste de DUKUZE Microfinance : KAMPUNDU Louange et NKENGURUTSE Bella ;
    - ❖ liste de MEC ALFA : NTIRANYIBAGIRA Francine ;
    - ❖ liste de TWITEZIMBERE : NIZIGURA Salvator et NIBIGIRA Ferdinand ;
    - ❖ liste de l'IBB : MUSANISONI Charlotte ;
    - ❖ liste de CRDB : NSHIMIRIMANA Éric ;
    - ❖ liste de la poste : MUHOZA Diane et BUKURU Henriette.

***La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de :***

- *s'assurer chaque fois de l'établissement des listes des bénéficiaires des primes de motivation pour chaque banque ;*
- *procéder à une analyse approfondie pour déterminer les montants indûment payés et de s'assurer de l'accélération des procédures de leur recouvrement.*



- La Cour a constaté que l'OV n° 680349 d'un montant de 25 412 580 Fbu ne portait pas d'aucune pièce justificative à part la lettre du Ministre de la Santé publique et de la lutte contre le Sida qui demande le paiement des laborantins pour le mois d'octobre 2021.

***La Cour recommande au ministère en charge des finances de mettre à la disposition de la Cour les pièces justifiant le paiement d'un montant de 25 412 580 Fbu au profit du compte n° cc 13027 ouvert à la BRB.***

- La Cour a constaté que le ministère en charge des finances a effectué un paiement d'un montant de 273 700 000 Fbu destiné à la régularisation des frais de motivation à la lutte contre la Covid-19 pour les périodes d'avril 2021 à mars 2022 pour le niveau central, et de janvier 2021 à mars 2022 pour le niveau périphérique et intermédiaire. Le paiement a été effectué via les comptes des bénéficiaires logés dans les différentes banques (Poste, IBB, CRDB, BGF, BCB, BANCOBU, COOPEC). Toutefois, la Cour a constaté que le montant inscrit sur l'OV (273 700 000 Fbu) diffère du total des montants payés aux bénéficiaires (263 900 000 Fbu), soit un écart de 9 800 000 Fbu.

***La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.***

- la Cour a constaté que le paiement effectué est réparti en deux tranches :
  - La première d'un montant de 55 735 171 Fbu pour le paiement des factures des bornes fontaines relatives à la consommation en eau potable de la période du 01/05/2021 au 30/06/2021 ;
  - La seconde d'un montant de 31 369 940 Fbu pour la période du 20/2/2021 au 30/4/2021.
- La Cour a constaté également que l'OV n° 0708765 est appuyé uniquement par des pièces relatives au montant de 55 735 171 Fbu. Elle a également constaté l'existence d'un autre OV portant un autre numéro 0708790, du même montant de 31 369 940 Fbu déjà payé sur l'OV n° 0708765 et qui concerne la même période du 20/02/2021 au 30/04/2021.

***La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions d'accélérer les procédures de recouvrement du montant de 31 369 940 Fbu doublement payé à la REGIDESO.***

- la Cour a constaté que le montant de l'OV (24 565 494 Fbu) diffère du total du montant payé aux bénéficiaires renseigné par les listes annexées à l'OV (2 823 620 Fbu), soit un écart de 21 741 874 Fbu.

***La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de matérialiser chaque paiement par des pièces justificatives.***

- la Cour a constaté que le montant de l'OV (43 201 386 Fbu pour 153 laborantins) diffère du montant renseigné par les pièces justificatives (38 118 870 Fbu pour 135 laborantins), soit un écart de 5 082 516 Fbu

*la Cour a recommandé au ministère en charge des finances de matérialiser chaque paiement par des pièces justificatives*

- la Cour a constaté l'absence de pièces justifiant le paiement du montant 42 636 662 Fbu de (lettre de déclaration de créance et la liste de paie).

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de matérialiser chaque paiement par des pièces justificatives*

- la Cour a constaté que le montant de l'OV (25 130 218Fbu pour 89 laborantins) diffère du montant renseigné par les listes de paie (3 105 982Fbu pour 11 laborantins), soit un écart de 22 024 236Fbu

*la Cour a recommandé au ministère en charge des finances de matérialiser chaque paiement par des pièces justificatives.*

- la Cour a constaté l'absence de pièces justifiant le paiement d'un montant de 49 130 988 FBU (listes de paie).

*La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de matérialiser chaque paiement par des pièces justificatives.*

### **III.2.3. Audit de capacité de gestion budgétaire des ministères**

La Cour a effectué des audits de capacités de gestion budgétaire du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, du ministère de la sante publique et de la lutte contre le sida, du ministère de l'hydraulique, de l'énergie et des mines, du ministère des infrastructures, de l'équipement et des logements sociaux et du ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique.

### **III.2.3.1. Audit de capacité de gestion budgétaire du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.**

#### **III.2.3.1.1. De l'organisation de la fonction budgétaire**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- certaines missions attribuées à la Direction du budget par décret portant missions, organisation et fonctionnement du ministère lui échappent : au niveau de l'élaboration, elle s'occupe uniquement de la compilation des besoins de toutes les directions tandis qu'au niveau de l'exécution, elle fait le suivi de l'exécution du budget des structures déconcentrées seulement ;
- les moyens humains et matériels mis à la disposition de la Direction du Budget ne sont pas suffisants : 7 conseillers seulement dont 4 approchent l'âge de leur retraite et ne possèdent pas des connaissances suffisantes en informatique, 4 ordinateurs seulement dont un pour le directeur et trois pour les 7 conseillers et 3 imprimantes ;
- la direction du budget n'est pas dotée d'un logiciel de gestion financière. Elle utilise des tableaux Excel et Word.

*La Cour a recommandé au MENRS de :*

- *respecter le décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en ce qui est des attributions de la direction du budget ;*
- *doter la direction du budget les moyens humains et matériels appropriés ;*
- *doter la direction du budget d'un logiciel de gestion budgétaire.*

#### **III.2.3.1.2. Du processus de gestion des crédits**

La Cour a constaté que certains mouvements de crédits en cours de gestions sont irréguliers, les transferts de crédits opérés au sein du ministère ont dépassé la limite de 10% de chacun des articles budgétaires concerné.

*La Cour a recommandé au ministère gestionnaire et au ministère en charge des finances de respecter la LORFP en ce qui est des transferts des crédits.*

#### **III.2.3.1.3. De l'examen de l'exécution budgétaire.**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- Le ministère ne fait pas un décompte et un suivi régulier du nombre d'agents travaillant pour son compte et sous son autorité : à titre d'illustration, il a été relevé une liste de 4 454 enseignants qui n'ont pas été trouvés dans la base de données du MENRS ;
- Le CED ne produit pas les rapports de contrôle sur les emplois ;

- les recrutements et les remplacements du personnel du MENRS gérés par le ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ne sont pas soumis au visa préalable du contrôleur des engagements des dépenses. Seuls les recrutements et les remplacements du personnel des administrations personnalisées sont soumis au visa préalable du CED.

***La Cour a recommandé :***

- ***au MENRS de respecter l'art. 33 du règlement général de gestion des budgets publics ;***
- ***CED de produire les rapports de contrôle des emplois.***

#### **III.2.3.1.4. De la gestion administrative du personnel.**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- la direction générale des ressources humaines ne dispose pas de logiciel de gestion du personnel ;
- la plupart des dossiers du personnel ne sont pas tenus à jour.

***La Cour a recommandé au MENRS de :***

- ***doter la DGRH d'un logiciel de gestion du personnel ;***
- ***mettre à jour les dossiers de son personnel enseignant et non enseignant.***

#### **III.2.3.1.5. De l'exécution des dépenses des biens et services**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- pour le marché n° CGMP/03/F/2020/2021 de fourniture de 22 camionnettes (qualifié de secret par le ministère en violation de l'article 107 de la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°01/01 du 04 février 2008 portant le code des marchés publics) le PV de réception ne montre pas comment les spécifications techniques des camionnettes fournies correspondent aux spécifications exigées ;
- les pièces des dossiers des marchés sont conservées dans des services différents ce qui a rendu difficile le contrôle .

***La Cour a recommandé au MENRS de :***

- ***respecter le code des marchés publics en ce qui est du caractère secret des marchés ;***
- ***indiquer dans les PV de réception les spécifications techniques des prestations réceptionnées ;***
- ***classer toutes les pièces d'un marché dans un même dossier et dans le service chargé de la gestion des marchés publics.***

#### **III.2.3.1.6. Du processus de gestion de l'information budgétaire**

La cour a relevé les constatations suivantes :

- le MENRS n'a pas produit des rapports annuels d'exécution budgétaire pour les exercices 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 ;
- le MENRS a produit un rapport d'exécution budgétaire pour le premier trimestriel de l'exercice 2022/2023 mais ce rapport indique seulement les libellés et l'état d'exécution budgétaire en pourcentage sans montrer les crédits autorisés et les dépenses exécutées ;
- ce rapport n'indique pas les recettes des loyers de 600 000fbu payés mensuellement par le garage AUTO CAR logé dans les enceintes de la direction des approvisionnements et du patrimoine et encaissés par la direction générale de l'enseignement de base sur son compte no 1110/031 ouvert à la BRB.

***La cour a recommandé au MENRS de :***

- *produire des rapports comportant toutes les informations nécessaires ;*
- *se conformer à la loi en matière de location des bâtiments publics.*

### **III.2.3.1.7. De la tenue de la comptabilité budgétaire par le CED et suivi par le gestionnaire des crédits**

La Cour a constaté que les gestionnaires délégués ne procèdent pas à la réconciliation périodique des informations qu'ils produisent avec celles produites par le CED et celles produites par le comptable public.

***La Cour a recommandé au ministère de procéder au rapprochement des informations budgétaires du gestionnaire avec les données produites par le CED et le comptable public.***

### **III.2.3.1.8. De l'évaluation de la tenue de la comptabilité matière**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- le MENRS ne dispose pas de manuel des procédures de gestion des stocks ;
- les fiches des stocks des manuels scolaires sont mal complétées (la partie stocks final n'est pas complétée régulièrement à chaque mouvement de stocks et certaines fiches comportent des erreurs) ;
- le logiciel de gestion du stock ne fonctionne pas depuis juillet 2022;
- le ministère n'élabore pas le tableau de bord pour le suivi des mouvements des articles en stock ;
- certains manuels scolaires sont mal conservés (par exemple certains cartons sont rangés par terre sans palettes pour les protéger contre l'humidité) ;
- les articles du stock ne sont pas étiquetés.

*La Cour a recommandé au MENRS de :*

- *bien tenir les fiches de stocks ;*
- *tenir les tableaux de bord pour suivre la situation des articles en stocks ;*
- *réaliser régulièrement un inventaire physique ;*
- *étiqueter les articles en stocks pour les différencier ;*
- *réutiliser le logiciel de gestion des stocks.*

### **III.2.3.1.9. De l'environnement de contrôle**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- le degré d'engagement des responsables budgétaires dans la démarche de contrôle interne est moyen (exemple : les recommandations émises par la Cour des comptes ne sont pas toutes mises en application, la direction générale des finances et du patrimoine qui s'accapare des fonctions de la direction du budget) ;
- le principe de séparation des tâches n'est pas respecté ;
- la délégation de signature et de pouvoir n'est pas organisée ;
- même si les informations budgétaires et comptables sont générées par le logiciel « SIGEFI », le ministère a produit un seul rapport trimestriel et qui ne contient pas toutes les informations nécessaires ;
- le MENRS ne dispose pas de manuel des procédures ;
- le MENRS ne dispose pas de code d'éthique et de déontologie.

*La Cour a recommandé au MENRS de :*

- *renforcer le degré d'engagement des responsables budgétaires dans la démarche de contrôle interne ;*
- *respecter le principe de séparation des tâches ;*
- *organiser la délégation de signature et de pouvoir ;*
- *produire les rapports de gestion budgétaire qui contiennent toutes les informations nécessaires ;*
- *accélérer le processus de validation du manuel des procédures ;*
- *mettre en place un code d'éthique et de déontologie.*

### **III.2.3.1.10. De l'analyse de l'évaluation des risques**

La Cour a constaté que le ministère n'a pas mis en place des mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise

*La Cour a recommandé au MENRS de mettre en place les mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.*

### **III.2.3.1.11. Des activités de contrôle**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- les contrôles hiérarchiques n'étaient pas formalisés car le manuel des procédures est en cours d'élaboration ;
- l'organe d'audit interne du ministère (l'inspection générale ministérielle) présente des insuffisances :
- insuffisance des ressources humaines suffisantes vue la nature, le volume des activités, la taille, les spécificités techniques et les risques auxquels le ministère est exposé ;
- absence d'indépendance dans la programmation de ses activités (la programmation de l'IGM fait l'objet de censure par la hiérarchie) ;
- les activités réalisées par l'IGM ne cadrent pas avec les attributions lui assignées par le décret portant cadre général du cahier des charges des inspections générales ministérielles et services de contrôle interne de l'administration publique burundaise en matière de suivi de la gouvernance ;
- l'absence d'un référentiel d'audit interne ;
- absence de plan de formation ;
- l'IGM n'a pas encore effectué de contrôle au niveau des services chargés de la gestion budgétaire.

*La Cour a recommandé au MENRS de :*

- *accélérer la mise en place d'un manuel des procédures du ministère ;*
- *doter l'inspection générale ministérielle de ressources humaines suffisantes ;*
- *mettre en place un plan de formation des membres de l'IGM ;*
- *mettre en place un référentiel d'audit et de suivi des recommandations de l'IGM.*

### **III.2.3.1.12. De l'information et communication budgétaire,**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- les acteurs de la gestion budgétaire ont accès aux informations budgétaires relatives aux engagements seulement ;
- les documents en rapport avec les engagements budgétaires ne sont pas classés.

*La Cour a recommandé la reconfiguration du système « SIGEFI » afin de permettre au gestionnaire d'accéder aux données des informations relatives à l'exécution des dépenses*

*depuis l'engagement jusqu'aux paiements pour lui permettre de bien piloter et contrôler les opérations qui relèvent de son périmètre de responsabilité.*

*La Cour recommande également de classer les documents en rapport avec l'exécution des dépenses .*

### **III.2.3.1.13. Du Pilotage**

La Cour a constaté l'absence d'évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne par le ministère et la mise en place de correctifs pour le renforcement du dispositif.

*La Cour a recommandé au ministère de procéder chaque fois que de besoin à une évaluation du dispositif de contrôle interne afin de mettre en place des correctifs pour le renforcement du dispositif.*

### **III.2.3.2. Audit de capacité de gestion budgétaire du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage.**

#### **III.2.3.2.1. De l'exécution de l'organisation de la fonction budgétaire**

La Cour a constaté que le MINEAGRIE ne dispose pas d'une structure chargée de la gestion budgétaire qui centraliserait les prévisions et l'exécution budgétaire.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de mettre en place une structure chargée de la gestion budgétaire qui s'occuperait en même temps des prévisions et de l'exécution du budget.*

#### **III.2.3.2.2. Du processus de programmation de l'exécution budgétaire**

La Cour a constaté que le MINEAGRIE :

- n'effectue pas chaque trimestre des prévisions d'engagement, de passation des marchés, de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice ;
- ne transmet pas au contrôleur des engagements des dépenses un document de programmation budgétaire initiale prévoyant les engagements et les liquidations sur la durée de l'exercice, conformément au plan d'engagement inclus dans l'ordonnance du ministre chargé des Finances mettant à la disposition les crédits.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de :*

- *effectuer chaque trimestre des prévisions d'engagement, de passation des marchés, de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice ;*
- *transmettre au contrôleur des engagements des dépenses un document de programmation budgétaire initiale prévoyant les engagements et les liquidations sur*



*la durée de l'exercice, conformément au plan d'engagement inclus dans l'ordonnance du ministre chargé des Finances mettant à la disposition les crédits.*

### **III.2.3.2.3. De la conformité aux dispositions édictées par l'article 33 du RGGBP**

La Cour a constaté que le ministère ne fait pas un décompte et un suivi régulier du nombre d'agents travaillant pour son compte et sous son autorité et que, en outre, le CED ne produit pas de rapports de contrôle sur les emplois. De même, il existait des postes vacants mais non encore remplacés.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de respecter l'article 33 du RGGBP.*

### **III.2.3.2.4. Des moyens mis en œuvre pour la gestion et le suivi des dossiers du personnel**

La cour a constaté que la direction des ressources humaines et matérielles ne dispose pas d'un logiciel approprié pour la gestion du personnel surtout en matière de suivi de l'évolution de la carrière de tout le personnel.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de doter la direction des ressources humaines et matérielles d'un logiciel approprié pour la gestion du personnel.*

### **III.2.3.2.5. De la mise à jour des dossiers administratifs**

La cour a relevé les constatations suivantes :

- sur un échantillon de 30 dossiers consultés, la quasi-totalité ne sont pas mis à jour ;
- 13 employés qui sont repris dans le tableau ci-dessous ne disposent pas de dossiers.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de tenir les dossiers de son personnel et de les mettre à jour régulièrement.*

### **III.2.3.2.6. Des capacités de la cellule de gestion des marchés publics**

La Cour a constaté sur base d'un échantillon de six marchés analysés, que des membres ont participé dans plus d'une sous-commission en violation de l'article 28 du décret n° 100/037 du 18 avril 2022 portant modification du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics autres que les communes (qui reprend en substance les dispositions de l'article 19 du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008)

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de respecter l'article 28 du décret n° 100/037 du 18 avril 2022 portant modification du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics autres que les communes.*

### **III.2.3.2.7. Des modalités et conditions d'archivage des dossiers des marchés**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- les dossiers des marchés ne sont pas conservés dans un même endroit ;
- les pièces d'un même marché ne sont pas classées dans un même dossier ;
- les dossiers des marchés ne comportent pas les offres techniques et financières des soumissionnaires n'ayant pas gagné le marché.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de :*

- *conserver les dossiers des marchés dans un même endroit ;*
- *classer toutes les pièces du marché dans le même dossier.*

### **III.2.3.2.8. De la gestion de l'information budgétaire**

La Cour a constaté que le ministère ne produit pas des rapports d'exécution budgétaire.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de produire les rapports d'exécution budgétaire.*

### **III.2.3.2.9. De la tenue de la comptabilité matière**

La cour a formulé les constatations suivantes :

- le ministère ne disposait pas de procédures formalisées pour la gestion des stocks, le manuel des procédures qui décrit les procédures de gestion des stocks datant de novembre 2022 ;
- le ministère ne dispose pas de tableaux de bord pour suivre les mouvements des articles en stocks ;
- l'inventaire physique réalisé n'est pas actualisé, le plus récent datant de 2019 ;
- le ministère ne dispose pas des procédures formalisées pour la mise à la réforme.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de :*

- *mettre en application le manuel des procédures ;*
- *tenir des tableaux de bord pour suivre les mouvements des articles en stocks ;*
- *faire un inventaire physique actualisé ;*
- *formaliser les procédures de mise à la réforme.*

### III.2.3.2.10. De l'environnement de contrôle

La Cour a relevé les constatations :

- le degré d'engagement des responsables budgétaires dans la démarche de contrôle interne est faible (exemple : la mise en œuvre partielle des recommandations émises par la Cour des comptes et l'inspection générale du ministère) ;
- le non-respect du principe de séparation des tâches (exemple : la direction des ressources humaines et matérielles dont les affaires matérielles sont gérées par un autre service) ;
- la délégation de signature et de pouvoir est limitée ;
- la politique de gestion des ressources humaine ne garantit pas le recrutement des personnes possédant les compétences nécessaires à l'exercice de leurs tâches et de leurs responsabilités et à temps (exemple : des retards se manifestent dans le remplacement des cadres et agents mis en disponibilité ou partis en retraite et, si des remplacements ont lieu, ils sont effectués sans concurrence et en faveur des services non requérants, ce qui cause un sureffectif dans certaines spécialités et des insuffisances dans d'autres) ;
- même si les informations budgétaires et comptables sont générées par le logiciel « SIGEFI », le ministère ne produit pas de rapports ;
- le ministère ne dispose pas de code de déontologie et d'éthique pour son personnel.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de :*

- *renforcer le degré d'engagement des responsables budgétaires dans la démarche de contrôle interne ;*
- *mettre en place une politique de gestion des ressources humaines garantissant le recrutement des personnes possédant les compétences nécessaires à l'exercice de leurs tâches et de leurs responsabilités ;*
- *respecter le principe de séparation des tâches ;*
- *produire les rapports de gestion budgétaire ;*
- *mettre en place un code de déontologie et d'éthique pour son personnel.*

### III.2.3.2.11. De l'évaluation des risques

La Cour a constaté que le ministère n'a pas mis en place des mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de mettre en place les mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.*

### **III.2.3.2.12. De l'activité de contrôle**

La Cour a constaté que l'audit interne est exercé par l'inspection générale du MINEAGRIE qui exerce ses missions de façon indépendante. Toutefois, ce service présente des faiblesses : insuffisance des effectifs, effectifs de profils inadéquats (la quasi-totalité sont de formation d'agronome), absence de plans de formations, absence d'un référentiel d'audit interne, insuffisance des outils et moyens de travail ;

*La Cour a recommandé au MINEAGRIE de :*

- *doter l'inspection générale du MINEAGRIE des effectifs suffisants et de profils adéquats ;*
- *doter l'inspection générale du MINEAGRIE des outils et moyens de travail appropriés ;*
- *renforcer l'efficacité de l'inspection générale du MINEAGRIE : plans de formation et référentiel d'audit interne.*

### **III.2.3.2.13. De l'information et communication**

La Cour a constaté que le logiciel « SIGEFI » ne permet pas au gestionnaire d'accéder aux données sur les ordonnancements et les paiements.

*La Cour a recommandé la reconfiguration du système « SIGEFI » afin de permettre au gestionnaire d'accéder aux données sur les ordonnancements et les paiements pour lui permettre de bien piloter et contrôler les opérations qui relèvent de son périmètre de responsabilité.*

### **III.2.3.2.14. Du pilotage**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- l'absence d'évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne par le ministère et la mise en place de correctifs pour le renforcement du dispositif. À titre d'illustration, le ministère n'assure pas le suivi des recommandations formulées par la Cour des comptes et l'Inspection générale du ministère. Et pourtant, si ces recommandations avaient été mises en application, elles auraient apporté une amélioration du système de contrôle interne et une réponse appropriée notamment aux irrégularités ci-après ;
- les détournements de fonds (honoraires des contrôleurs, frais d'achat des smartphones, etc.) et les recrutements en toute illégalité d'enquêteurs à la direction des statistiques et de l'information environnementale durant la supervision des activités de l'enquête nationale agricole du Burundi, la mission de vérification de la gestion du compte n° 020423630009 ouvert à la BCB au nom de la DSIEA/MINEAGRIE et de la gestion des frais de l'ENAB (500 millions de francs burundais) n'ayant pas été mise en place

- comme recommandée (voir rapport de l'Inspection générale du ministère n° 717/128/IG/2021 du 11 octobre 2021) ;
- les détournements de carburant dans la mise en œuvre du programme PNSADR-IM, l'inspection générale du ministère ayant évalué à un montant de 14 739 300Fbu à restituer par les directeurs des BPEAE de Cibitoke et Bubanza, et un montant de 54 259 200Fbu à restituer à la comptabilité du PNSADR-IM l'équivalent de la quantité de carburant non remis aux BPEAE (voir rapport de l'Inspection générale du ministère n° 717/8/IG/2022 du 10 mars 2022) ;
  - les refus manifestes de coopérer avec l'inspection générale du ministère par certains cadres et agents de la direction des statistiques et de l'information environnementale ou de réagir à ses conclusions (voir rapports de l'Inspection générale du ministère n° 717/128/IG/2021 du 11 octobre 2021 et n° 717/96/IG/2022 du 05 décembre 2022).

***La Cour a recommandé au MINEAGRIE de procéder chaque fois que de besoin à une évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne afin de mettre en place des correctifs pour le renforcement du dispositif.***

### **III.2.3.3. Audit de capacité de gestion budgétaire du ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida**

#### **III.2.3.3.1. Des moyens humains et matériels, outils de travail et formation continue**

La Cour a constaté que les moyens humains qui interviennent dans la fonction budgétaire au sein du MSPLS, même s'ils sont en nombre suffisant, ne sont pas dotés d'outils modernes de gestion budgétaire (les ordinateurs et autres outils sont vétustes).

***La Cour a recommandé au MSPLS de doter la DBA des ordinateurs et autres outils performants.***

#### **III.2.3.3.2. De la qualité de la programmation**

La Cour a constaté des discordances entre les dates indiquées au PPPMP et les dates d'exécution des marchés. (Dates de publication du DAO ; d'ouverture et analyse des offres ainsi que les dates de réception du marché).

***La Cour a recommandé au MSPLS de respecter les délais indiqués dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics.***

#### **III.2.3.3.3. De la transmission du projet de liquidation au CED**

La Cour a constaté l'absence de traçabilité entre les deux services qui relèvent de deux Ministères différents. Au lieu de se servir des carnets ou registres de transmissions, la

transmission des projets de liquidation au CED par le service budget du MSPLS se fait main à main. Aucune accusée de réception n'est exigée.

*La Cour recommande au MSPLS de tenir un registre des liquidations.*

#### **III.2.3.3.4. Du Suivi de la gestion budgétaire par le gestionnaire**

La Cour a constaté que le logiciel SIGEFI permet le gestionnaire de crédits de suivre l'exécution de la dépense jusqu'à l'étape de la liquidation seulement.

*La Cour a recommandé au MSPLS de paramétrer le logiciel SIGEFI en vue de permettre au gestionnaire de crédits de suivre toutes les étapes de la chaîne de la dépense.*

#### **III.2.3.3.5. De l'évaluation de la tenue de la comptabilité matière**

La cour a relevé les constatations suivantes :

- le ministère ne dispose pas du manuel des procédures formalisées pour la gestion des stocks ;
- l'absence des tableaux de bord pour suivre les mouvements des articles en stocks ;
- il n'y a pas d'inventaire physique du stock à la fin de chaque exercice ;
- le ministère ne dispose pas des procédures formalisées pour la mise à la réforme.

*La Cour a recommandé au MSPLS de :*

- *mettre en place le manuel des procédures pour la gestion des stocks ;*
- *tenir des tableaux de bord pour suivre les mouvements des articles en stock ;*
- *faire un inventaire physique du stock à la fin de chaque exercice budgétaire ;*
- *formaliser les procédures de mise à la réforme.*

#### **III.2.3.3.6. De l'environnement de contrôle**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- à part la délégation donnée au DGR pour le processus des marchés publics, la délégation de signature et de pouvoir dans les autres matières n'est pas formalisée ;
- le manuel des procédures n'est pas actualisé pour se conformer au décret régissant le ministère ;
- le ministère ne dispose pas de code d'éthique et de déontologie pour son personnel.

***La Cour a recommandé au MSPLS de :***

- *formaliser la délégation de signature et de pouvoir dans les matières concernées ;*
- *actualiser le manuel des procédures ;*
- *mettre en place un code d'éthique et de déontologie pour son personnel.*

### **III.2.3.3.7. De l'évaluation des risques**

La Cour a constaté que le ministère n'a pas mis en place des mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.

***La Cour a recommandé au MSPLS de mettre en place les mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.***

### **III.2.3.3.8. Des activités de contrôle**

La Cour a constaté que l'audit interne est exercé par l'inspection générale qui exerce ses missions de façon indépendante. Toutefois, ce service présente des faiblesses : absence de plans de formations, absence d'un référentiel d'audit interne, insuffisance des outils et moyens de travail.

***La Cour a recommandé au MSPLS de :***

- *doter l'inspection générale du ministère des outils et moyens de travail appropriés ;*
- *renforcer l'efficacité de l'inspection générale du ministère : plans de formation et référentiel d'audit interne.*

### **III.2.3.3.9. De l'information et de la communication**

La Cour a constaté que le logiciel « SIGEFI » ne permet pas au gestionnaire d'accéder aux données sur les ordonnancements et les paiements.

***La Cour a recommandé la reconfiguration du système « SIGEFI » afin de permettre au gestionnaire d'accéder aux données sur les ordonnancements et les paiements pour lui permettre de bien piloter et contrôler les opérations qui relèvent de son périmètre de responsabilité.***

### **III.2.3.3.10. Du Pilotage**

La Cour a constaté l'absence d'évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne par le ministère et la mise en place de correctifs pour le renforcement de ce dispositif.

*La Cour a recommandé au MSPLS de procéder chaque fois que de besoin à une évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne afin de mettre en place des correctifs pour le renforcement du dispositif.*

### **III.2.3.4. Audit de capacité de gestion budgétaire du ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique**

#### **III.2.3.4.1. De l'évaluation de l'organisation de la fonction budgétaire**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- la direction du budget et des approvisionnements partage la mission de coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales avec la direction des Finances communales ;
- la direction du budget et des approvisionnements ne produit pas de rapports physiques de ses activités.

*La Cour a recommandé au ministère de :*

- *initier la révision du décret n° 100/176 du 21 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement du ministère dans l'objectif d'éviter des chevauchements des missions entre les différentes directions ;*
- *instruire la direction du budget et des approvisionnements de produire des rapports physiques de ses activités.*

#### **III.2.3.4.2. De l'examen du processus de programmation de l'exécution budgétaire**

La Cour a constaté que le ministère ne produit pas de prévisions d'engagement trimestrielles de passation des marchés publics, de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique de produire des prévisions d'engagement trimestrielles de passation des marchés publics, de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice.*

#### **III.2.3.4.3. De la conformité aux dispositions édictées par l'article 33 du RGGBP**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- le ministère ne produit pas de rapports sur la situation des effectifs et le suivi régulier du nombre d'agents travaillant pour son compte et sous son autorité ;
- le CED ne produit pas de rapports de contrôle sur les emplois.

*La Cour a recommandé*

- *au ministère de produire les rapports sur la situation des effectifs et le suivi régulier du nombre d'agents travaillant pour son compte et sous son autorité ;*
- *au CED de produire les rapports de contrôle sur les emplois.*



#### **III.2.3.4.4. De la personne responsable des marchés publics**

La Cour a constaté que la personne responsable des marchés publics passés au bénéfice de l'hôpital de police est le directeur général de l'administration et gestion en violation de l'article 16 du code des marchés publics.

*La Cour a recommandé au ministère de reconnaître les gestionnaires des institutions jouissant de l'autonomie de gestion comme personnes responsables des marchés publics de ces institutions conformément à l'article 16 du code des marchés publics.*

#### **III.2.3.4.5. De l'évaluation des capacités de la cellule de gestion des marchés publics**

La Cour a constaté qu'un membre a participé dans plus d'une sous-commission en violation de l'article 28 du décret n° 100/037 du 18 avril 2022 en rapport avec la cellule de gestion des marchés publics (qui reprend en substance les dispositions de l'article 19 du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008). Cette situation concerne notamment le marché n° DNCMP/55/F/2019-2020 de fourniture du matériel et des fournitures de bureau.

*La Cour a recommandé au ministère de respecter :*

- *l'article 28 du décret n° 100/037 du 18 avril 2022 en rapport avec la cellule de gestion des marchés publics.*
- *la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°01/01 du 04 février 2008 portant le code des marchés publics.*

#### **III.2.3.4.6. De la conformité de suivi des prestations techniques**

La Cour a constaté que malgré plusieurs irrégularités, le marché n° DNCMP/293/F/2021-2022 relatif à la fourniture du matériel a été conclu. Les irrégularités constatées sont les suivantes :

- le DAO et la lettre de commande ne contenaient pas des spécifications techniques des fournitures à offrir et par voies de conséquences, le fournisseur a offert les produits (lits matelas superposés, matelas, couvertures, draps) de mauvaise qualité ;
- une contradiction entre les procès-verbaux de la commission de réception et celle de la vérification physique des biens livrés. La commission de réception confirme que les biens livrés sont conforme à la commande alors la commission de vérification physique fait état du contraire ;
- le jour de réception est intervenu très tardivement au moment où les biens livrés étaient déjà en usage par les bénéficiaires ;
- les marchés des effets policiers ainsi que les aliments à nourrir la police sont qualifiés par le ministère comme étant des marchés à caractère secret alors que ces derniers ne font pas parti des marchés que l'article 107 loi n° 1/04/ du 29 janvier 2018 portant

modification de la loi n° 01/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics considèrent comme des marchés secrets (sont considérés comme marchés secrets ceux ayant pour l'objet la conception, l'essai, l'expérimentation, l'acquisition, le maintien opérationnel, l'utilisation ou destruction des armes, munitions et matériels de guerre ainsi que les fournitures des outillages, consommables et moyens conçus pour la fabrication et emploi ou maintien des armes).

***La Cour a recommandé au ministère de :***

- *préciser les spécifications techniques des produits à offrir dans les DAO et les lettres de commandes ;*
- *procéder à la réception avant la consommation ou la mise en usage des produits du fournisseur.*

#### **III.2.3.4.7. De la gestion de l'information budgétaire**

La Cour a constaté que le ministère ne produit pas de rapports d'exécution budgétaire.

***La Cour a recommandé au ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique de produire les rapports d'exécution budgétaire.***

#### **III.2.3.4.8. De la tenue de la comptabilité budgétaire par le CED et suivi par le gestionnaire des crédits**

La Cour a constaté que les gestionnaires délégués ne produisent pas de rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels qui permettraient au gestionnaire d'assurer le suivi de la comptabilité budgétaire et ne procèdent pas également au rapprochement de leurs données avec celles produites par le CED et le comptable public pour constater les écarts.

***La Cour a recommandé aux gestionnaires délégués de produire régulièrement les rapports sur l'utilisation du budget et de procéder souvent au rapprochement de ses données avec celles du ministère ayant les finances dans ses attributions.***

#### **III.2.3.4.9. De l'environnement de contrôle**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- le degré d'engagement des responsables budgétaires dans la démarche de contrôle interne est faible : pas de rapports qui permettraient au gestionnaire de suivre le rythme d'exécution budgétaire ;
- la définition des responsabilités n'est pas claire pour certaines structures du ministère : les missions de chaque secrétaire permanent ne sont pas bien déterminées alors que le ministère en a deux, la direction du budget et des approvisionnements partage avec

la Direction des finances communales la mission de coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;

- la délégation de signature et de pouvoir n'est pas précisée : bien que l'article 2 du décret no 100/137 du 23 avril 2012 portant missions, organisation et fonctionnement d'un secrétariat permanent dispose que le secrétaire permanent assure l'intérim en cas d'absence du ministre, il persiste toujours le problème de déterminer qui parmi les deux secrétaires permanents doit assurer cet intérim ;
- même si les informations budgétaires et comptables sont générées par le logiciel « SIGEFI », le ministère ne produit pas de rapports.

***La Cour a recommandé au ministère de :***

- ***renforcer le degré d'engagement des responsables budgétaires dans la démarche de contrôle interne ;***
- ***initier la révision du décret qui montre clairement le cahier de charge de chaque secrétaire permanent ;***
- ***produire des rapports de gestion budgétaire.***

#### **III.2.3.4.10. De l'évaluation des risques**

La Cour a constaté que le ministère n'a pas mis en place des mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.

***La Cour a recommandé au ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique de mettre en place les mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.***

#### **III.2.3.4.11. Des activités de contrôle**

La Cour a relevé les constatations suivantes :

- les contrôles hiérarchiques n'étaient pas formalisés (le manuel des procédures administratives et financières n'était pas encore mise en place pour établir la responsabilité de chaque intervenant dans les activités du ministère) ;
- l'audit interne est exercé par l'inspection générale (du ministère de l'intérieur du développement Communautaire et de la sécurité publique) qui exerce ses missions de façon indépendante. Toutefois, le travail de l'inspection générale en matière d'audit interne présente des faiblesses : absence d'un référentiel d'audit interne, absence de plan de formation en audit interne, absence de programme d'audit, absence de rapports de suivi des recommandations, l'absence d'un cadre qui piloterait les dispositifs proposés pour permettre de prendre des décisions adéquates ;

***La Cour a recommandé au ministère de :***

- *mettre en place un manuel des procédures administratives et financières et le vulgariser dans les différents services pour que les contrôles hiérarchiques soient formalisés ;*
- *mettre en place un système de suivi des recommandations ;*
- *renforcer l'efficacité de l'inspection générale du ministère : plan de formation et la mise en place d'un référentiel d'audit interne.*

#### **III.2.3.4.12. De l'information et communication**

La Cour a constaté que le logiciel « SIGEFI » ne permet pas au gestionnaire d'accéder aux données sur les ordonnancements et les paiements.

*La Cour a recommandé au ministère de reconfigurer le système « SIGEFI » pour permettre au gestionnaire d'accéder aux données sur les ordonnancements et les paiements afin de permettre le pilotage et le contrôle des opérations qui relèvent de son périmètre de responsabilité.*

#### **III.2.3.4.13. Du pilotage**

La Cour a constaté l'absence d'évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne par le ministère et la mise en place de correctifs pour le renforcement du dispositif.

*La Cour a recommandé au ministère de procéder chaque fois que de besoin à une évaluation ponctuelle du dispositif de contrôle interne afin de mettre en place des correctifs pour le renforcement du dispositif.*

### **III.2.3.5. Audit de capacité de gestion du ministère de l'hydraulique, de l'énergie et des mines**

#### **III.2.3.5.1. De l'organisation de la fonction budgétaire**

La Cour a constaté que le ministère ne dispose pas d'une structure chargée de la gestion budgétaire qui centraliserait l'élaboration et l'exécution du budget.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de proposer la mise en place d'une structure chargée de la gestion budgétaire et qui s'occuperait de la planification, de l'élaboration et de l'exécution du budget.*

#### **III.2.3.5.2. Du processus de programmation de l'exécution budgétaire**

La Cour a constaté que le ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines n'effectue pas de prévisions trimestrielles d'engagement et de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines d'effectuer chaque trimestre des prévisions d'engagement et de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice.*

### **III.2.3.5.3. De la justification des transferts de crédits budgétaires**

La Cour a constaté qu'au cours des exercices 2020-2021 et 2021-2022 :

- des transferts de crédits ont été effectués en dépassement du taux de 10% aussi bien pour les articles budgétaires d'origine que pour les articles budgétaires de destination ;
- les articles budgétaires de destination accusent un taux de dépassement important, celui-ci pouvant aller jusqu'à 150%, 175,12%, voire 397,62% au moment où le taux de transfert le plus élevé pour les articles budgétaires d'origine est de 42,75% ;
- que le transfert objet de l'ordonnance n° 540/238/2021 du 23 juin 2021 concerne un montant de 4 136 087 254 Fbu de la ligne budgétaire « Électrification de la CHE de Mpanda 10,4 MW (y compris les indemnisations) » a été transféré vers la ligne des imprévus. Les transferts de crédits ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un même ministère, la ligne des imprévus étant gérée par le ministère des Finances ;
- durant les exercices 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, le ministère a procédé à des engagements de crédits en dépassement des crédits votés au moment où les lignes budgétaires concernées n'ont pas bénéficié de transfert de crédit pour les montants en dépassement.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de respecter la loi en matière de transfert de crédits et de produire les autres ordonnances de transfert de crédits.*

### **III.2.3.5.4. De la conformité aux dispositions du RGGBP**

La Cour a constaté que le CED n'établit pas de rapports de contrôle sur les emplois.

*La Cour a recommandé au CED du ministère de produire des rapports de contrôle sur les emplois.*

### **III.2.3.5.5. De l'organisation du service des ressources humaines**

La Cour a constaté que le service des ressources humaines ne gère pas tous les dossiers du personnel de l'administration centrale du ministère. Les dossiers du personnel affecté à l'inspection générale du ministère sont gérés par l'Inspecteur général et les inspecteurs pour les cadres et agents sous leur responsabilité. Il en est de même pour les dossiers du personnel affecté à la direction générale de l'eau potable et de l'assainissement de base ainsi qu'à la direction générale de l'énergie où les directeurs généraux et les directeurs gèrent les dossiers du personnel sous leur autorité.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de centraliser la gestion du personnel de toute l'administration centrale et de ses dossiers au service des ressources humaines.*

#### **III.2.3.5.6. De l'exécution des dépenses de biens et services**

La Cour a constaté que la grande majorité des dossiers des marchés publics mis à sa disposition ne disposaient pas de procès-verbaux d'ouverture et d'analyse des offres ainsi que de procès-verbaux de réception.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de produire à la Cour les procès-verbaux d'ouverture, d'analyse et de réception des marchés passés pour lui permettre d'apprécier les capacités de la cellule de gestion des marchés publics et la conformité des prestations aux spécifications techniques.*

#### **III.2.3.5.7. De l'évaluation de la tenue de la comptabilité budgétaire par le CED et du suivi par le gestionnaire des crédits**

La Cour a constaté que :

- le gestionnaire délégué qui tient la comptabilité budgétaire du ministère ne produit pas de rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels qui auraient pu permettre au ministre d'assurer un suivi régulier de l'exécution du budget de son ministère. De même, il ne procède pas non plus au rapprochement de ses données avec celles produites par le CED et le comptable public pour constater les écarts ;
- le logiciel de gestion des dépenses SIGEFI ne permet pas au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de suivre les informations de l'exécution de ses dépenses enregistrées par le comptable public au niveau du ministère des Finances, et ce depuis l'étape de l'ordonnancement jusqu'au décaissement.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines :*

- *de produire des rapports périodiques d'exécution budgétaire et de procéder au rapprochement de ses données avec celles produites par le CED et le comptable public ;*
- *d'initier, en collaboration avec le ministère des Finances, le paramétrage du logiciel SIGEFI en vue de permettre au gestionnaire de crédits de suivre toutes les étapes de la chaîne de la dépense.*

#### **III.2.3.5.8. De l'environnement de contrôle**

La Cour a constaté que :

- le ministère ne dispose pas de code de déontologie et d'éthique ;
- les dossiers des ressources humaines sont gérés dans des services différents ;

- le système d'information budgétaire, comptable et financière (SIGEFI) ne permet au ministère d'accéder à l'information que jusqu'à l'étape de la liquidation ;
- l'existence des chevauchements entre les missions de l'inspection générale du ministère et celles de l'AREEN, entre les missions de la direction générale de l'eau potable et de l'assainissement de base et celles de la REGIDESO et de l'AHAMR, ainsi qu'entre les missions de la direction générale de l'électricité et celles de la REGIDESO et de l'ABER ;
- le ministère ne dispose pas de manuel des procédures.

***La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de :***

- *se doter d'un code de déontologie et d'éthique ;*
- *instaurer une politique de centralisation des dossiers du personnel ;*
- *initier, en collaboration avec le ministère des Finances, le paramétrage du système SIGEFI en vue de lui permettre d'accéder aux informations en rapport avec toutes les étapes de l'exécution de la dépense publique ;*
- *initier les procédures de révision de son cadre légal pour éviter les chevauchements entre les missions de certains services ;*
- *élaborer un manuel des procédures.*

### **III.2.3.5.9. De l'évaluation des risques**

La Cour a constaté que le ministère n'a pas mis en place de mécanismes permettant l'identification et l'évaluation des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.

***La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de mettre en place des mécanismes permettant l'identification et l'évaluation des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour assurer leur maîtrise.***

### **III.2.3.5.10. Des activités de contrôle**

La Cour a constaté que :

- les contrôles hiérarchiques sont inexistant dans certains secteurs (service des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation, service du suivi et engagements des dépenses et service des ressources humaines) ;
- l'audit interne est exercé par l'inspection générale, un service qui présente certaines faiblesses :
  - l'absence de plans de formations ;
  - l'absence d'un référentiel d'audit interne ;
  - l'insuffisance des outils et moyens de travail ;
  - l'inspection générale n'effectue pas de contrôle des structures de l'administration centrale.

***La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de :***

- *proposer la création d'une direction générale pouvant effectuer un contrôle hiérarchique sur le service en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation, le service du suivi et engagements des dépenses et le service des ressources humaines ;*
- *renforcer les capacités de l'inspection générale par :*
  - *la mise en place d'un plan de formation de ses membres ;*
  - *la mise en place un référentiel d'audit interne ;*
  - *la dotation des outils et moyens de travail appropriés ;*
  - *la conduite des missions d'audit au niveau central.*

### **III.2.3.5.11. Du pilotage**

La Cour a constaté l'absence d'évaluations ponctuelles du dispositif de contrôle interne par le ministère qui auraient pu permettre la mise en place de correctifs pour le renforcement du dispositif.

*La Cour a recommandé au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines de procéder chaque fois que de besoin à une évaluation du dispositif de contrôle interne afin de pouvoir mettre en place des correctifs pour renforcer le système de contrôle interne.*

### **III.2.3.6. Audit de capacité du ministère des infrastructures, de l'équipement et des logements sociaux**

#### **III.2.3.6.1. De la présentation et analyse de la situation budgétaire en exécution par rapport aux autorisations**

La Cour a constaté que les engagements des rémunérations des salaires ont dépassé les autorisations à hauteur de 11,9%.

*La Cour a recommandé au MIELS de respecter les autorisations parlementaires quant aux engagements des rémunérations des salaires.*

#### **III.2.3.6.2. De l'organisation de la fonction budgétaire**

La Cour a constaté que le MIELS ne dispose pas de structure spécifique dédiée uniquement au processus budgétaire. La fonction budgétaire est confiée à la cellule de gestion des marchés publics et budget.

*La Cour a recommandé au MIELS de mettre en place une structure spécifique dédiée au processus budgétaire et la doter de moyens humains et matériels suffisant.*



### **III.2.3.6.3. De l'examen du processus budgétaire**

La Cour a constaté que le PTBA du ministère n'a pas tenu compte de sa stratégie sectorielle.

*La Cour a recommandé au MIELS d'aligner le PTBA à la stratégie sectorielle du ministère.*

### **III.2.3.6.4. De la justification des transferts des crédits pour l'exercice 2021/2022**

La Cour a constaté que le ministère a opéré des transferts qui ont dépassé la limite de 10% en violation de l'article 2 point 1 de la LORFP.

*La Cour a recommandé au ministère gestionnaire, en collaboration avec le ministère en charge des finances, de respecter la LORFP en ce qui est des transferts de crédits.*

### **III.2.3.6.5. De la conformité aux dispositions édictées par le RGGBP**

La Cour a constaté que le CED ne produit pas les rapports de contrôle sur les emplois.

*La Cour a recommandé au MIELS d'instruire le CED de produire les rapports de contrôle sur les emplois.*

### **III.2.3.6.6. De la gestion administrative du personnel**

La Cour a constaté que :

- le service en charge de la gestion du personnel (service d'administration et de gestion financière) ne dispose pas de logiciel de gestion du personnel ;
- la plupart des dossiers administratifs du personnel ne sont pas tenus à jour (absence de bulletins de notation, d'attestations de naissance, d'aptitude physique ou d'identité complète, de décisions de mise à la retraite, ect) ;
- après comparaison du compact disk (CD) de paie du ministère ayant la fonction publique dans ses attributions et la liste de son personnel, le MIELS a pu relever un effectif de 48 agents sous-statut et de 14 agents sous-contrat qui sont payés à son compte, alors qu'ils ne font pas partie de son personnel.

*La Cour a recommandé au MIELS de :*

- *doter le service d'administration et de gestion financière d'un logiciel de gestion du personnel ;*
- *mettre à jour les dossiers administratifs de son personnel ;*
- *continuer à suivre de près les cas des sous-statuts et des sous-contrats payés à son compte, alors qu'ils ne font pas partie de son personnel.*

### **III.2.3.6.7. Du fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics**

La Cour a constaté que certains membres de la CGMP participent à la fois à la commission de passation d'un marché (sous-commission d'ouverture et sous-commission d'analyse des offres) et à la commission de réception du même marché en violation de l'article 39 alinéa 2 du décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP, autres que les communes.

*La Cour a recommandé au ministère de respecter à l'avenir, l'article 39 alinéa 2 du décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP autres que les communes dans la mise en place des commissions de passation et des commissions de réception des marchés publics.*

### **III.2.3.6.8. De la tenue de la comptabilité budgétaire par le CED et suivi par le gestionnaire de crédits**

La Cour a constaté que :

- le logiciel de gestion des dépenses SIGEFI ne permet pas au MIELS de suivre les informations de l'exécution de ses dépenses enregistrées par le comptable public au niveau du ministère des Finances, depuis l'étape de l'ordonnancement jusqu'au décaissement ;
- le chargé du budget ne produit pas de rapports trimestriels d'exécution budgétaire afin de permettre au ministre de suivre régulièrement l'exécution du budget de son ministère.

*La Cour a recommandé au MIELS de :*

- *initier, en collaboration avec le ministère en charge des finances, le paramétrage du logiciel SIGEFI en vue de permettre au gestionnaire de crédits de suivre toutes les étapes de la chaîne de la dépense ;*
- *produire des rapports trimestriels d'exécution budgétaire.*

### **III.2.3.6.9. De l'évaluation de la tenue de la comptabilité matière**

La cour a constaté que le MIELS :

- ne dispose pas de procédures formalisées de gestion des stocks ;
- ne tient pas de fiches de stocks, les entrées et les sorties du stock sont consignées dans un registre ;
- ne réalise pas d'inventaire physique du patrimoine et du stock à la fin de chaque exercice ;
- ne dispose pas de procédures formalisées pour la mise à la réforme.

*La Cour a recommandé au MIELS de :*

- *mettre en place un manuel des procédures pour la gestion des stocks ;*
- *tenir les fiches de stocks ;*
- *faire un inventaire physique du patrimoine et du stock à la fin de chaque exercice budgétaire ;*
- *formaliser les procédures de mise à la réforme.*

### **III.2.3.6.10. De l'environnement de contrôle**

La Cour a constaté que :

- le MIELS ne dispose pas de manuel des procédures ;
- les fonctions du responsable du budget et celles du responsable des marchés publics ne sont pas séparées ;
- le système d'information budgétaire, comptable et financière ne garantit pas la traçabilité, la fiabilité et l'audit des données car il ne se limite qu'au niveau de liquidation.

*La Cour a recommandé au MIELS de :*

- *mettre en place un manuel des procédures ;*
- *séparer les fonctions du responsable du budget de celles du responsable des marchés publics ;*
- *produire des rapports d'exécution budgétaire contenant les informations relatives à toutes les étapes de l'exécution de la dépense.*

### **III.2.3.6.11. De l'évaluation des risques**

La Cour a constaté que le ministère n'a pas mis en place de mécanismes permettant l'identification des risques, la mesure de leur impact et le dispositif à mettre en place pour en assurer la maîtrise.

*La Cour a recommandé au MIELS de mettre en place des mécanismes permettant l'identification des risques et leur hiérarchisation par ordre d'importance, la mesure de leur impact et un dispositif pour en assurer la maîtrise.*

### **III.2.3.6.12. Des activités de contrôle**

La Cour a constaté que :

- les contrôles hiérarchiques ne sont pas formalisés car le MIELS ne dispose pas de manuel des procédures;
- l'organe d'audit interne du ministère (l'inspection générale ministérielle) présente des insuffisances :
  - insuffisance de ressources humaines vu la nature, le volume des activités, les spécificités techniques et les risques auxquels le ministère est exposé ;
  - l'absence d'un référentiel d'audit interne ;

- les inspecteurs n'ont pas encore bénéficié de formations en matière d'audit ;
- absence de plan de formation.

***La Cour a recommandé au MIELS de :***

- *formaliser les contrôles hiérarchiques dans un manuel des procédures ;*
- *doter l'IGM de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de bien réaliser ses missions ;*
- *mettre en place un plan de formation des membres de l'IGM ;*
- *mettre en place un référentiel d'audit et de suivi des recommandations de l'IGM.*

### **III.2.3.6.13. De l'information et communication**

La Cour a constaté que :

- les réunions hebdomadaires que le ministère organise chaque lundi ne sont pas matérialisées par des procès-verbaux ;
- le ministère ne peut pas consulter ou enregistrer sur place les données de la comptabilité budgétaire faute d'interconnexion avec le logiciel SIGEFI logé au ministère des Finances. Le chargé du budget doit se déplacer vers le ministère des Finances en cas de besoin.

***La Cour a recommandé au MIELS de :***

- *produire des PV des réunions hebdomadaires ;*
- *rétablir l'interconnexion avec le système SIGEFI.*

### **III.2.3.6.14. Du pilotage**

La Cour a constaté l'absence d'évaluations ponctuelles du dispositif de contrôle interne par le ministère et la mise en place de correctifs pour le renforcement du dispositif.

***La Cour a recommandé au MIELS de procéder chaque fois que de besoin à une évaluation du dispositif de contrôle interne afin de mettre en place des correctifs pour le renforcement du système de contrôle interne.***

## **III.3. Autres audits effectués en 2023**

Au cours de l'année 2023, la Cour a également effectué des audits de la capacité de gestion budgétaire de six ministères :

- le ministère des affaires étrangères et de la coopération au développement économique ;
- le ministère des affaires de la communauté Est africaine, de la jeunesse, des sports et de la culture ;

- le ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme ;
- le ministère de la justice;
- le ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaines et du genre ;
- le ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi.

La Cour a effectué aussi un audit organisationnel et d'analyse des comptes de la CNIDH ainsi que l'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune Rumonge.

Les rapports provisoires de ces audits ont déjà été adoptés et transmis aux ministères, à la CNIDH et à la commune Rumonge et la Cour attend leurs commentaires pour l'élaboration des rapports définitifs. Les observations et les recommandations qui seront retenues feront l'objet du rapport public général de l'année 2024.

## **CHAPITRE IV – DÉFIS LIÉS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA COUR**

Comme pour les années antérieures, la Cour connaît de multiples contraintes qui font toujours obstacle dans l'exercice de ses missions.

Les plus importantes sont le retard du processus de la révision du cadre légal, la quasi/absence de dépôt des comptes des services publics à la Cour, l'insuffisance des ressources budgétaires et humaines ainsi que la non adhésion de la Cour des comptes à l'INTOSAI.

### **IV.1. Le retard du processus de la révision du cadre légal**

La Constitution de la République du Burundi et la loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relatives aux finances publique confèrent à la Cour la mission de juger les comptes des services publics. Néanmoins, le retard de la révision du cadre légal de la Cour constitue un frein à la mise en œuvre de cette mission juridictionnelle. En outre, le système de mandat de ses magistrats handicape non seulement la professionnalisation de la Cour mais aussi rendrait inefficace la mission juridictionnelle une fois opérationnelle.

### **IV.2. Quasi/absence de dépôt des comptes par les services publics**

Hormis les quelques exceptions, on a constaté que les services publics ne déposent pas leurs comptes annuels à la Cour. Cela constitue un frein pour la Cour car d'une part les services publics manquent à l'obligation de rendre compte de leur gestion et d'autre part la Cour est limité dans l'évaluation des comptes présentant des anomalies significatives.

### **IV.3. Insuffisance des ressources humaines et budgétaires**

Le domaine d'intervention de la Cour des comptes est tellement vaste qu'il requiert des ressources humaines suffisantes et qualifiées. L'insuffisance des ressources budgétaires de la Cour, limite cette dernière dans l'exercice de ses missions.

### **IV.4. Non adhésion de la Cour des comptes à l'INTOSAI**

Les normes professionnelles et les lignes directrices sont essentielles pour assurer la crédibilité et la qualité du contrôle des finances publiques, ainsi que le professionnalisme en la matière. Les normes ISSAI, élaborées par l'INTOSAI, visent à encourager la réalisation, par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, d'un contrôle indépendant et efficace. La non/adhésion de la Cour des comptes du Burundi à l'INTOSAI ne lui permet pas l'échange d'expérience au niveau des normes internationales d'audit et empêche la Cour de contribuer à l'élaboration de ces normes qui ne cesse d'évoluer.

## **CONCLUSION**

Les activités réalisées en 2023 par la Cour des comptes ont été décrites dans le présent rapports et les travaux de contrôle qu'elle a effectués ont été sanctionnés par les rapports lesquels rapports ont été communiqués au Parlement et au Gouvernement.

Les différentes constatations et recommandations contenues dans ce rapport visent l'amélioration de la gestion de la chose publique et méritent une attention de la part des pouvoirs publics pour que des suites appropriées y soient réservées.

En effet, l'efficacité des travaux de la Cour nécessite la révision de son cadre légal, son adhésion à l'INTOSAI ainsi que le renforcement de ses moyens budgétaires et humains pour accomplir efficacement ses missions.